Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 111 (1966)

Heft: 1

Artikel: Notre défense aérienne n'a pas de doctrine?

Autor: Montfort

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-343279

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

Direction-Rédaction: Colonel-brigadier Roger Masson Rédacteur-Adjoint: Colonel EMG Georges Rapp Administration: Lt-colonel Ernest Büetiger

Editeurs et expédition: Imprimeries Réunies S.A., av. de la Gare 33, 1000 Lausanne

(Tél. 23 36 33 — Chèq. post. II 5209)

Annonces: Publicitas S.A., succursale, rue Centrale 15, 1000 Lausanne

ABONNEMENT: Suisse: 1 an Fr. 14.—; 6 mois Fr. 8.—

Etranger: 1 an Fr. 17.—; 6 mois Fr. 9.—

Prix du numéro: Fr. 1.50

Notre défense aérienne n'a pas de doctrine?

Quand un soldat français, un seul, tient le drapeau devant l'étranger en armes, les représentants de la nation ne peuvent marchander ni les crédits ni les hommes pour sa défense.

(Clemenceau, discours du 30 mars 1885.)

Dans le numéro de décembre 1965 du Bulletin de la section vaudoise de la Société suisse des officiers, on lit la note de pied suivante à propos d'une conférence du major Maître sur les « Mirage »:

« Il nous paraît impossible d'admettre sans réserve la nécessité, pour notre pays, d'un appareil à hautes performances, tant qu'une doctrine complète et cohérente de notre défense aérienne n'aura pas été élaborée, définissant le rôle exact qu'il aurait à y remplir. Or, une telle doctrine fait actuellement défaut... »

Tout d'abord qu'entend-on exactement par « doctrine » ¹ de notre défense aérienne? S'agit-il de la répartition des tâches entre l'aviation et la DCA pour la défense antiaérienne de notre territoire national?

¹ D'après Larousse, « doctrine » veut dire « ensemble des opinions d'une école littéraire ou philosophique ou des dogmes d'une religion ».

Mais en admettant — ce que nous ne voudrions pas faire — que pour cette tâche-là des appareils à hautes performances ne soient pas nécessaires, il semble que, *comme Arme*, l'aviation a sa tâche usuelle, traditionnelle, à remplir, en liaison avec notre armée terrestre, dans son cadre.

Sur ces points-là on est bien au clair. Dans nos exercices opératifs, stratégiques, dans l'action, il n'y a aucune hésitation, aucune discussion même, à ce sujet.

L'aviation (comme partout!) est chargée de l'exploration lointaine — à notre époque, de l'exploration la plus lointaine possible, on le conçoit — de la recherche du renseignement. En même temps, elle assure la couverture.

Chez nous, vu la faiblesse de notre aviation — dont le Parlement ne semble guère se préoccuper — elle remplit essentiellement ces tâches au profit du commandant en chef et des corps, des « fronts ».

Il appartient encore à l'aviation d'agir, en quelque sorte, en contrebatterie sur les rampes de lancement de fusées ennemies que notre artillerie ne saurait atteindre. Elle assure aussi des missions d'observation et de liaison.

Enfin, notre aviation coopérera tactiquement avec les forces terrestres. D'après la « Conduite des troupes » ce serait même sa tâche essentielle.

« Le combat aérien n'entre, pour elle, en ligne de compte que si l'accomplissement de la mission principale le requiert. » (CT ch. 148). Mais il semble hors de doute que sans rechercher le combat aérien notre aviation devra l'accepter. ¹

Faire une répartition des moyens à disposition (ou qui restent, en cours de guerre, à disposition!) entre ces tâches, est avant tout l'affaire du Commandant en chef, dans notre armée. Le faire en temps de paix, a priori et d'une façon rigide ne servirait à rien, ne le lierait pas, nous voulons l'espérer!

 $^{^{\}rm 1}$ Elle ne peut le faire avec de vieux « coucous » mais avec des appareils à « hautes performances »!

Alors, sous prétexte que la répartition des tâches — si c'est bien ce qu'on veut dire par doctrine de défense aérienne — entre l'aviation et la DCA dans la défense du territoire ne serait pas faite de façon précise, en temps de paix, on ne veut équiper l'aviation, comme Arme, qu'au rabais.

Et même si le prétexte était plausible, a-t-on jamais entendu dire qu'on refusait un modèle de canon à l'artillerie parce que sa « doctrine » n'était ni complète, ni cohérente? Et a-t-on refusé le fusil d'assaut à l'infanterie parce que son chef d'arme n'avait pas exposé, schématiquement et sur le forum, la « doctrine » de la Reine des batailles?

Ne faudrait-il pas dire, conformément à la loi d'organisation militaire du 12 avril 1907: « Le général exerce le commandement suprême de l'armée. Dans les limites des instructions du Conseil fédéral, il prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». « Le général dispose des moyens matériels accordés par le Conseil fédéral. » « En cas de guerre, le général dispose librement des forces du pays en hommes et en matériel nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. »

Autrement dit, le Conseil fédéral donne au général une mission. Il l'a fait en 1914 et en 1939. Et il lui donne des moyens, les moyens les meilleurs possibles — s'il le faut à « hautes performances » (!), compte tenu de notre situation particulière qui nous opposerait toujours à un plus fort que nous — les moyens les plus nombreux et les mieux adaptés possibles. Ces moyens ont été choisis par la Commission de défense nationale « organe consultatif suprême pour les questions touchant la défense nationale ».

L'opinion publique — car en définitive il s'agit bien de cela — va-t-elle se substituer à la CDN?

N'est-il pas plus logique de laisser au général et à la CDN leurs responsabilités? Ne vaut-il pas mieux avoir des chefs pourvus de moyens « normaux » et aptes à faire face à toutes

¹ C'est nous qui soulignons. Mft.

les situations — situations qui peuvent être imprévisibles en temps de paix — qu'une « doctrine » qui se révélera fausse en guerre et à laquelle on restera lié par réflexe, même si elle vous conduit à la catastrophe? Les Français avaient une doctrine en 1914 — l'offensive dans tous les cas, « on attaquera l'ennemi partout où on le rencontrera ». Ils en avaient encore une en 1940, le réflexe « Ligne Maginot ». Cela ne leur a guère réussi.

Des chefs pourvus de moyens « normaux », disons-nous plus haut. Croyez-vous que le rapport entre nos forces de terre et nos forces de l'air est normal? Il a toujours été loin de l'être et il l'est moins que jamais, parce qu'un Parlement, sans responsabilité directe du point de vue défense nationale, a réduit de 100 à 57 appareils un chiffre qui ne représentait déjà qu'un minimum, nous allions dire un minimum ridicule. Chiffre indispensable pour renouveler un matériel périmé et équiper des formations que le même Parlement a créées en adoptant la loi sur l'organisation des troupes du 30 juin 1960. Le même Parlement a voulu une défense très mobile. Il lui faut un « parapluie antiaérien ».

Si des chefs militaires ont manqué de franchise à l'égard du pouvoir civil — avec comme circonstance atténuante la volonté de faire aboutir un projet dont la réalisation était indispensable à l'aviation pour remplir sa mission en temps de guerre — qu'on les punisse! Mais qu'on ne prenne pas, contre l'avis de ceux qui sont responsables, des décisions qui nuisent à la défense nationale et qui causeront, en guerre, des pertes, des *morts inutiles*, dont la responsabilité pèsera alors sur d'autres que sur les autorités militaires.

Du point de vue défense nationale tout le reste n'est que verbiage, y compris les ergotages sur tel ou tel détail technique. Et qu'on ne se gargarise pas avec des mots! Et qu'on ne fende pas, dans une question de cette nature, la guerre, sa préparation, un cheveu en quatre!